

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### **Réglementation de la circulation lors de travaux d'élagage ou d'abattage d'arbres**

#### **LA MAIRE**

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-3, L 2213-5 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

**VU** la demande de Monsieur NIP Peter, domicilié 6 chemin des Trembles, au lieudit Coiraud, 24360 Busserolles et propriétaire de parcelles boisées jouxtant la route des Mandariniers sur le territoire de la commune de Busserolles ;

**VU** la nécessité d'effectuer l'abattage et l'élagage d'arbres en bordure de la route communale n°224, route des Mandariniers, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie susnommée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux, la sécurité et l'hygiène publiques, de réglementer la circulation et le stationnement ;

### **- ARRÊTE -**

#### **ARTICLE 1**

En raison des motifs susvisés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur le territoire de la commune de Busserolles sur la route communale n°224 route des Mandariniers, sur l'ensemble de la longueur de la route, du village de Coiraud au village du Chêne Blanc.

#### **ARTICLE 2**

La circulation sera interrompue sur la route communale n°224 route des Mandariniers du village de Coiraud au village du Chêne Blanc. Cette restriction à la circulation prendra effet à compter du mercredi 22 janvier 2025 à compter de 08h00 et jusqu'à achèvement des travaux qui devra intervenir le vendredi 24 janvier 2025 à 19h00 au plus tard.

#### **ARTICLE 3**

Le pétitionnaire exécutant les travaux est autorisé à stationner les véhicules nécessaires à leur exécution ainsi qu'une benne conteneur ou camion pour évacuer les déchets verts et troncs provenant des élagages et abattages. Aucun stockage ne sera toléré sur la chaussée.

#### **ARTICLE 4**

Un périmètre de sécurité incluant une voie de circulation réservée aux piétons sur la chaussée, côté opposé aux travaux, et d'une largeur minimum d'un mètre sera matérialisé par le pétitionnaire préalablement à tous travaux. La matérialisation de la zone réservée sera à la charge du pétitionnaire exécutant les travaux.

#### **ARTICLE 5**

Le pétitionnaire effectuant les travaux devra impérativement mettre en place et à ses frais tous dispositifs de nature à éviter les projections ou chutes de matériaux hors de la benne conteneur ou du véhicule destiné à les recevoir.

## ARTICLE 6

Une pré-signalisation « travaux » et « route barrée » avec indication de distance sera impérativement installée de part et d'autre de la chaussée. Une signalisation « route barrée » sera mise en place dans les deux sens de circulation en début de chantier. Les pré-signalisations et signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 7

La signalisation et la matérialisation des périmètres de sécurité seront mises en place par le pétitionnaire effectuant les travaux.

## ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 9

Madame la Maire de Busserolles, le Colonel, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Dordogne, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune.

Fait à BUSSEROLLES, le 21 janvier 2025

La Maire,

Nathalie ANDRIEUX



La Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site internet de la commune le 21 janvier 2025 et informe qu'en application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La requête peut être déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).